Image not found or type unknown

Le droit de vaine pâture dans le Code civil et le code rural et de la pêche maritime

Actualité législative publié le **07/10/2022**, vu **1492 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le droit de vaine pâture dans le Code civil et le code rural et de la pêche maritime

Code civil, dila, légifrance :

Article 648

Version en vigueur depuis le 10 février 1804

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006429921/2006-07-01

Code rural et de la pêche maritime, dila, légifrance :

Article L651-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité d'une commune ou d'une section de commune, en vertu d'une ancienne loi ou coutume, d'un usage immémorial ou d'un titre, n'est reconnu que s'il a fait l'objet avant le 9 juillet 1890 d'une demande de maintien non rejetée par le

conseil départemental ou par un décret en Conseil d'Etat.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152314/2020-12-22

FORUM :

https://www.legavox.fr/forum/immobilier/voisinage/paturage-terrain-prive-clos_148708_1.htm

DE PLUS :

https://aurelienbamde.com/2020/09/17/limite-au-droit-de-se-clore-le-droit-de-vaine-pature/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés